



## Arrêt

**n°108 814 du 30 août 2013**  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 juillet 2011. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez le fait que vous avez été arrêté, le 3 avril 2011, date de retour du président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) Cellou Dalein DIALLO à Conakry, alors que vous transportiez des manifestants gratuitement dans votre taxi jusqu'au lieu de rassemblement, à Bambetto. Vous avez ensuite été emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye. Vous y avez été détenu jusqu'au 25 juin 2011, jour de votre évasion orchestrée par votre oncle maternel. Le 2 juillet 2011, vous avez quitté Conakry à destination de la Belgique.*

*Le 28 octobre 2011, le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours*

auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 28 novembre 2011 contre cette décision. Cette dernière a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans un arrêt du 6 juin 2012 (arrêt n° 82.517).

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 juillet 2012 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation de l'OGDH (Organisation guinéenne des droits de l'homme) établie le 12 juillet 2012, une lettre de votre avocat établie le 26 juillet 2012 et différents articles de presse sur la situation en Guinée.

## B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 82.517 du 6 juin 2012) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du contentieux des étrangers constate que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Le Conseil estime, eu égard à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et à l'invraisemblance de poursuites menées à votre rencontre par les autorités guinéennes, que vous n'invoquez aucun élément concret permettant de conclure qu'en raison des exactions des forces de l'ordre guinéennes et du climat d'insécurité générale, vous risqueriez de subir des actes de persécution.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué une attestation de l'OGDH attestant des problèmes que vous avez connus au pays (voir inventaire, pièce 1) et vous évoquez les tensions interethniques dans votre pays et les recherches menées contre vous (audition du 1er octobre 2012, pp. 3, 6).

Ainsi, vous prétendez que des personnes de l'OGDH sont venues à trois reprises au domicile de votre oncle afin d'avoir de vos nouvelles car elles s'étaient rendues deux fois à l'escadron mobile d'Hamdallaye lorsque vous étiez détenu et vous avaient interrogé (audition du 1er octobre 2012, p. 4). Ne vous voyant plus en détention, elles s'inquiétaient de votre sort. Lors de leur troisième visite, votre oncle leur a expliqué ce qu'il était advenu de vous. Après avoir reçu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers confirmant la décision négative du Commissariat général, vous avez demandé à votre oncle de se rendre à l'OGDH pour qu'elle atteste de votre détention. Vous prétendez que votre oncle s'y est rendu un vendredi et a récupéré l'attestation le lundi suivant, le temps que le président de l'association fasse des recherches (audition du 1er octobre 2012, pp. 4, 10). Le Commissariat général s'étonne d'une part que vous ayez attendu la décision du Conseil du contentieux des étrangers avant d'entamer des démarches auprès de l'OGDH pour obtenir cette attestation. Vous vous justifiez en expliquant que la seule personne apte à le faire était votre oncle qui était hospitalisé et n'aurait pu se rendre plus tôt à l'OGDH (audition du 1er octobre 2012, pp. 9, 11). Toutefois, dans la mesure où vous avez des contacts avec le pays via votre adresse e-mail ou Facebook et que vous saviez que cette organisation était venue vous voir en prison, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas tenté d'obtenir cette attestation ou fait des démarches en ce sens dans le cadre de votre première demande d'asile (audition du 1er octobre 2012, pp. 3, 6, 11). D'autre part, alors qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays qu'il fournisse tout élément utile afin d'étayer son récit, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez, à aucun moment lors de votre première demande d'asile, parlé de la visite faite par des personnes de l'OGDH lorsque vous étiez détenu, et ce ni lors de votre audition du 26 octobre 2011 alors que la question de savoir si vous avez eu des visites ou avez été interrogé vous a clairement été posée (audition du 26 octobre 2011 p. 10), ni dans le cadre du recours que votre conseil a introduit en date du 28 novembre 2011 auprès du Conseil du contentieux

des étrangers (voir documents : rapport d'audition du 26 octobre 2011 et recours au CCE contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire joints à votre dossier administratif).

Par ailleurs, il importe également de signaler que d'une part votre détention a été jugée comme manquant de crédibilité lors de votre première demande d'asile et que d'autre part, ce manque de crédibilité s'accroît par le fait que vous êtes évasif sur les personnes de l'OGDH qui sont venues vous voir lorsque vous étiez détenu, ne pouvant citer le nom de ces personnes alors qu'elles se sont présentées lorsque vous les avez rencontrées et que votre oncle a été en contact à plusieurs reprises avec cette organisation (audition du 1er octobre 2012, pp.8-10). Tout comme, vous êtes imprécis quant aux visites rendues par des personnes de l'OGDH au domicile de votre oncle, ne sachant ni les dates de ces visites, ni le nom de ces personnes (audition du 1er octobre 2012, p.9). En outre, vous prétendez que votre oncle s'est rendu à l'OGDH un vendredi du mois de juillet 2012 et qu'il a récupéré l'attestation le lundi qui suivait (audition du 1er octobre 2012, p.10). Or cette attestation a été établie le 12 juillet 2012, soit un jeudi. En outre, alors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre oncle s'était rendu de sa propre initiative à l'OGDH et donc non pas à votre demande (voir déclaration N°OE 6849433, rubrique 37 annexée au dossier administratif), déclarations que vous avez confirmées lors de l'audition du 1er octobre 2012 (p.2), vous avez prétendu au cours de cette audition (p.4) que c'est vous qui aviez demandé à votre oncle de se rendre à l'OGDH, ce qui est différent. La somme de ces imprécisions, contradiction et incohérence temporelle met à mal la fiabilité de ce document, et ce d'autant qu'il ressort de nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche Information des pays : document de réponse : Guinée : Attestations de l'OGDH, 14 décembre 2011) que le Docteur Sow, lui-même, a fait part d'un problème de faux documents, qu'un centre fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH et qu'ils doivent encore enquêter sur ce point. L'OGDH a par ailleurs confirmé qu'en réalité, seules quelques attestations étaient délivrées chaque année par leur organisation. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que cette attestation n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En outre, vous avez également déposé à l'appui de votre demande d'asile différents articles de presse sur la situation qui prévaut au pays (voir inventaire pièces n°3 : « Les agressions malinkés contre les Peuls après la marche de l'opposition en Guinée : Alpha Amadou Barry n'est pas le seul mort ! », « Politique : Obsèques : « nous aurons démérité, si nous sommes incapables de libérer la Guinée de la dictature », dixit Lansana Kouyaté », « Des milliers de personnes ont réservé des funérailles grandioses aux deux militants de l'opposition », « Un an de prison pour les partisans de l'opposant Cellou Dalein Diallo », « Manif du 20 septembre : « le désaveu le plus complet pour Alpha Condé » déclare Bah Oury »). Vous expliquez que bien que vous ne soyez nullement cité dans ces articles, cela vous concerne car ceux qui subissent ces exactions sont de la même communauté que vous. Vous ne connaissez pas personnellement ces personnes mais elles sont peules (audition du 1er octobre 2012, pp.4-5). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe (voir fiche Information des pays, SRB, Guinée, la situation ethnique, 17 septembre 2012) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Cela ressort également de vos déclarations dans la mesure où vous avez déclaré que personne dans votre famille n'a eu de problème en raison de son ethnie (audition du 1er octobre 2012, p.5). Au vu de ces éléments, ces articles de presse ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Guinée ces dernières semaines mais qui ne vous concernent pas personnellement.

En outre, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que des recherches sont menées à votre rencontre en Guinée. Ainsi, vous déclarez que des gens en civil passent « à chaque fois » chez votre oncle pour demander après vous mais vous ne pouvez apporter aucun élément pertinent et probant quant à ses visites. Vous ignorez en effet la fréquence de ces visites et restez évasif quant à la dernière visite que ces personnes ont rendue vous limitant à dire au mois d'août (audition du 1er octobre 2012, pp.6-7). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que cela découle d'une part de votre évasion et d'autre part du fait que les autorités s'en prennent à tous les jeunes (audition du 1er octobre

2012, p.11). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations circonstanciées. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vos ennuis sont la conséquence des problèmes que vous déclarez avoir eus en Guinée avant de quitter le pays. Or, ces problèmes ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Aussi, vous avez déposé une lettre rédigée par votre avocat le 26 juillet 2012, expliquant les raisons pour lesquelles vous introduisez une deuxième demande d'asile (voir inventaire, pièce n°2). Cette lettre n'est pas à même de changer le sens de cette décision, attendu que les éléments que vous avez invoqués à la base de cette seconde demande d'asile ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits invoqués (voir supra).

Enfin, votre avocat a également déposé un article (voir inventaire pièce n°5 : « Guinée : les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives ») afférent à la situation générale. Ce document ne vous concerne donc pas directement et personnellement et en ce qui concerne la situation générale, il ressort des informations objectives à notre disposition que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, en réalité un premier moyen, « de la violation de l'article (sic) 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur,

de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle».

Elle prend également un moyen unique, en réalité un deuxième moyen, « de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...] à titre infiniment subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...] ».

#### **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose les notes prises par son conseil lors de ses auditions auprès des services de la partie défenderesse les 26 octobre 2011 et 1er octobre 2012, les courriers électroniques que le conseil du requérant a adressés à l'OGDH en date des 25 juillet, 19 septembre et 25 octobre 2012, une page tirée du site Internet [www.fidh.org](http://www.fidh.org) reprenant les coordonnées de l'OGDH ET deux articles intitulés « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes » et « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives ».

Par voie de courrier daté du 16 novembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les courriers électroniques qu'elle a adressés à l'OGDH en dates des 25 juillet et 25 octobre 2012 ainsi que la réponse que le président de ladite organisation lui a adressée en date du 7 novembre 2012.

A l'audience, la partie requérante a déposé un article intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence » (article mis à jour le 5 mars 2013) ainsi qu'une déclaration de l'OGDH datée du 22 février 2013.

4.1.2. La partie défenderesse dépose, pour sa part, à la barre, un document intitulé « Guinée : les événements du 27 février 2013 ».

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où elle est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.3.2. Quant au document déposé par la partie défenderesse, le Conseil estime également devoir en tenir compte, dès lors qu'il fait état d'éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle celle-ci aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée et qu'il peut, du reste, être relevé qu'à l'audience la partie requérante ne s'est pas opposée à son dépôt.

## 5. Le cadre procédural

5.1. Il convient de relever d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse, en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante ultérieurement au prononcé d'un arrêt n°82 517 du 6 juin 2012, aux termes duquel le Conseil de céans s'est prononcé à l'égard d'une précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, constaté qu'elle ne fournissait aucune indication susceptible d'établir les faits dont elle faisait état en vue de démontrer le bien-fondé de sa demande de protection internationale, tandis que la partie défenderesse avait, pour sa part, légitimement pu estimer que les dépositions faites à l'appui de ladite demande ne présentaient pas les qualités requises pour convaincre de la réalité de ces mêmes faits ni, par voie de conséquence, l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution en dérivant.

5.2. Au vu de ce contexte, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

## 6. Discussion

6.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 5.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir la nouvelle demande d'asile qu'elle a formée sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, à l'issue de l'examen de sa demande antérieure.

Au vu des particularités du présent cas, ce débat doit, spécialement, permettre de déterminer si l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé aurait été différente si, au moment de statuer sur cette demande d'asile antérieure, il avait eu connaissance, notamment, de l'attestation du 12 juillet 2012 libellée à l'en-tête de l'« Organisation guinéenne des droits de l'homme » (ci-après dénommée l'OGDH), que la partie requérante a produite à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, ainsi que des précisions apportées au sujet de cette attestation par les échanges de mails s'y rapportant, que la partie requérante a versés au dossier de la procédure, par voie de courrier daté du 16 novembre 2012 émanant de son conseil.

6.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse conclut à l'absence de force probante suffisante de l'attestation susvisée du 12 juillet 2012 pour des raisons qui, en substance, sont les suivantes : elle ne comprend pas pourquoi, lors de sa première demande d'asile, la partie requérante a omis de mentionner l'intervention de personnes de l'OGDH dont elle a bénéficié, ni tenté de produire le document émanant de cet organisme, dont elle se prévaut aujourd'hui ; elle estime que les propos de la partie requérante au sujet des représentants de l'OGDH dont elle aurait reçu la visite en détention et des visites que cet organisme aurait faites au domicile de son oncle sont insuffisamment précis et que ses dépositions relatives aux circonstances dans lesquelles son oncle serait entré en possession de l'attestation litigieuse présentent des incohérences ; elle retient que la fiabilité de l'attestation produite par la partie requérante peut être mise en cause, au regard des informations dont elle a versé une copie au dossier administratif, dont il ressort que le Président de l'OGDH a fait part de l'existence de fausses attestations.

6.2.2. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la force probante de l'attestation litigieuse, en opposant aux informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de sa fiabilité, des courriels paraissant *prima facie* avoir été échangés entre son

conseil et le Président de l'OGDH à ce sujet, précisant que « (...) l'attestation N/Réf : [...], datée du 12 juillet 2012, concernant [la partie requérante] est bien de l'OGDH (...) », et en avançant diverses explications, aux fins de rencontrer les autres observations formulées par la partie défenderesse quant au caractère tardif de la communication de ce document et de l'intervention de l'OGDH qu'il tend à attester dans le cadre d'une deuxième demande d'asile et aux carences relevées dans les propos tenus par la partie requérante au sujet de ces éléments.

6.3. Il ressort des points 6.2.1. et 6.2.2. *supra* qu'en l'occurrence, il appartient au Conseil de déterminer, à titre préalable, la force probante qu'il convient de reconnaître à l'attestation du 12 juillet 2012, libellée à l'en-tête de l'OGDH.

A cet égard, il s'impose, tout d'abord, d'observer que la teneur des courriels produits par la partie requérante au sujet de l'attestation litigieuse, cumulée à la qualité de la personne dont émanent les précisions fournies (le Président de l'OGDH), paraissent *prima facie* de nature à mettre sérieusement en cause les considérations de l'acte attaqué contestant sa fiabilité, en raison de l'existence de faux documents similaires.

Il convient, ensuite, de rappeler que si la partie défenderesse a légitimement pu constater que le fait, pour la partie requérante, de ne pas avoir mentionné d'emblée l'intervention de l'OGDH dont elle a bénéficié, ni tenté de communiquer l'attestation litigieuse, il demeure, toutefois, que ce seul fait ne peut dispenser les instances d'asile de s'interroger, à tout le moins, sur l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécutée qui pourrait *in fine* être établie à suffisance par des éléments de la cause qui pourraient être tenus pour certains, nonobstant cette omission.

Or, le Conseil observe que, dans la mesure où elle tend à corroborer divers éléments propres à son cas personnel, dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande d'asile, il ne peut être exclu que cette attestation – dont l'absence de fiabilité paraît *prima facie* devoir être relativisée – puisse constituer un soutien efficace à sa demande, sans disposer de suffisamment d'éléments pour dissiper tout doute à cet égard, *quod non* en l'état actuel d'instruction du dossier, dès lors qu'il est, notamment, dépourvu du moindre élément permettant de déterminer si et, le cas échéant, de quelle manière le Président de l'OGDH, qui serait l'auteur de ce document, s'est assuré de l'exactitude des faits dont il entend « attester ».

Le Conseil précise qu'en ce qu'elle se limitent à faire part de l'étonnement et des interrogations que suscitent, dans son chef, certaines caractéristiques de l'attestation litigieuse et des courriels échangés à son sujet, les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne véhiculent aucune information complémentaire et laissent, dès lors, entières les considérations qui précèdent.

6.4.1. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.4.2. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ